



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-079

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-07-11-012 - Arrêté DEC/DIR/XIII/19/321 relatif la procédure disciplinaire (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-10-018 - Arrêté n°2019-17-0433 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » (2 pages) Page 7

84-2019-07-15-014 - Arrêté n°2019-19-0119 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019 (2 pages) Page 9

84-2019-06-28-009 - Arrêté n°2019-19-0120 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019 (2 pages) Page 11

84-2019-07-11-010 - Arrêté n°2019-19-0121 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019 (2 pages) Page 13

84-2019-07-11-011 - Arrêté n°2019-19-0122 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019 (2 pages) Page 15

84-2019-07-09-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM LA ROSERAIE - 030007397 (2 pages) Page 17

84-2019-07-09-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FAM LA MAISON BLEUE - 030785984 (2 pages) Page 19

84-2019-07-17-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR – 690795281. (2 pages) Page 21

84-2019-07-17-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE – 690006622. (2 pages) Page 23

84-2019-07-17-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FAM LE CARRE DE SESAME – 690040415. (2 pages) Page 25

84-2019-07-17-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1341 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI DU RHONE – 690796743. (9 pages) Page 27

84-2019-07-17-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FAM VIOLETTE GERMAIN – 690043112. (2 pages)	Page 36
84-2019-07-17-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1346 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN – 690018528. (3 pages)	Page 38
84-2019-07-17-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FAM LE VILLAGE DE SESAME – 690023049. (2 pages)	Page 41
84-2019-07-17-009 - DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE L'IMPRO DE MORNANT – 690784400. (3 pages)	Page 43
84-2019-07-17-010 - DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE L'IME LE CLOS DE SESAME – 690031315. (3 pages)	Page 46
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-15-015 - arrêté cadre déterminant nombre et localisation des UC Direccte ARA_15juillet 2019.docx (3 pages)	Page 49
84-2019-07-18-003 - Décision Localisation délimitation UC1 et Sections inspection_Direccte_UD Ardeche.docx (10 pages)	Page 52
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-16-030 - RAA_2019_07_17_AP scolyte 2019_n 8 (4 pages)	Page 62
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-16-031 - Arrêté n° 2019-184 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Antignac (Cantal) (3 pages)	Page 66
84-2019-07-16-032 - Arrêté n° 2019-185 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Hilaire à Brezons (Cantal) (3 pages)	Page 69
84-2019-07-16-034 - Arrêté n° 2019-186 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Barthélémy à Moussages (Cantal) (3 pages)	Page 72
84-2019-07-16-036 - Arrêté n° 2019-187 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Miramon au Puy-en-Velay (Haute-Loire) (3 pages)	Page 75
84-2019-07-16-033 - Arrêté n° 2019-188 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Champagnac (Cantal) (3 pages)	Page 78
84-2019-07-16-035 - Arrêté n° 2019-189 du 16/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison-forte de la Cloze à La Chaise-Dieu (Haute-Loire) (3 pages)	Page 81
84-2019-07-17-002 - Arrêté n° 2019-192 du 17/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste à Vernols (Cantal) (3 pages)	Page 84
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2019-07-19-001 - Arrêté n° 36-2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 87

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2019-07-19-002 - Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-19-07-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est - (2 pages)

Page 88

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-19-003 - Arrêté n° 19-199 du 19 juillet 2019 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local EPFL de la Savoie (4 pages)

Page 90

Commission de discipline du baccalauréat

Division des examens et concours

Arrêté DEC/DIR/XIII/19/321

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, créant notamment les articles D 334-25 et D 334-26 du code de l'éducation.
- Vu le décret n°2013-469 du 5 juin 2013 portant modification de la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.

Article 1 : La commission de discipline du baccalauréat est composée, comme suit pour la session 2019 :

Maître de conférences, Présidente de commission titulaire	
Marika LEGER ROUSTAN, UGA	
Professeur des universités, Président de commission suppléant	
Eduardo MENDES, Grenoble INP	

Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, vice-présidente de commission titulaire	
Marylène DURUPT	
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, vice-président de commission suppléant	
Pascal BOYRIES	

Inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - titulaire	
Emmanuelle KALONJI	
Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - suppléant	
Gilles RUCHON	

Chef de centre, titulaire	
Sylvain PONCET, Proviseur du LGT les Eaux Claires à Grenoble	
Chef de centre, suppléant	
Gilles BIETRIX, Proviseur du LPO du Ferdinand Buisson à Voiron	

Enseignante, titulaire	
Fabienne MARTIN, PLP Economie gestion, professeure LP Jean Jaurès à Grenoble	
Enseignante, suppléante	
Sylvie BRANS, professeure, LPO du Grésivaudan à Meylan	

Etudiante, titulaire	
Elise ROGEAT, étudiante élue au conseil d'administration de l'UGA	
Etudiante, suppléante	
Karine REVET, étudiante élu au conseil d'administration de l'Université Savoie Mont Blanc	

Elève, titulaire	
Tristan LUCON, Élève de terminale au LG du Diois à Die	
Elève, suppléante	
Aurélien BIRON, Élève de terminale au LPO de la Matheysine à la Mure	

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2019

Fabienne Blaise

Arrêté n°2019-17-0433

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-3539 du 18 janvier 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » réceptionnée le 6 juin 2019 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » conclu le 18 février 2019 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'exploiter, dans le cadre du Plan France Médecine Génomique 2025, et pour le compte de ses membres, un laboratoire de biologie médicale spécialisé dans le séquençage à très haut débit à visée diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

A ce titre, il a notamment les missions suivantes :

- acquérir et exploiter les équipements de séquençage à très haut débit ;
- assurer les différentes étapes des phases pré-analytiques, analytiques et post-analytiques des séquençages à haut débit de génomes, d'exomes et de transcriptomes, ou de toute autre technique à venir répondant à un objectif équivalent ;
- installer et exploiter un portail informatique pour assurer des échanges d'information sécurisés avec les tiers (centres prescripteurs, spécialistes de filières de santé participant à l'interprétation médicale des données,... etc.) ;
- assurer l'analyse bio-informatique, le rendu et le stockage de données issues du séquençage ;
- réaliser une évaluation médico-économique de son activité ;
- assurer ou coordonner des actions de formation relatives aux métiers et compétences nécessaires au fonctionnement de la plateforme ainsi qu'à destination des interlocuteurs externes (prescripteurs...).

Pour les besoins de son objet, il peut notamment :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement.

Le groupement n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à exploiter les autorisations d'activité de soins de ses membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire prévoit l'élection d'un administrateur suppléant.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2019

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-19-0119

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole Santé Social Sud-Est, site de Valence - Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture	ROUSSELLE Odile, ESSE VALENCE
Un représentant de l'organisme gestionnaire	MONCORGIER Patricia, Membre du Conseil d'Administration de l'ESSE 69009 LYON, Titulaire BASTIN JOUBARD Maryse, Directrice Générale de l'ESSE, Suppléante
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	FOUREL Delphine, Formatrice, ESSE VALENCE, titulaire LAUZIER Séverine, Formatrice, ESSE VALENCE, Suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

CHANAS Amandine, AP, HPDA Guilhaud Granges
ASSOUANE Dalila, AP, EAJE

SUPPLÉANTS

LAMOTTE Laëtitia, AP, HOPITAL de ROMANS SUR ISERE
BACHELIN Christel, AP, EAJE VALENCE

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

BERNARD Pauline

VIALA Yoann

SUPPLÉANTS

DIOTTE Clémentine

DOS SANTOS ANTUNES Mathilde

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-19-0120

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0060 du 14 mars 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy – Promotion 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr Dominique DELETTRE**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Jérôme TRAPEAUX, Directeur du Centre hospitalier, Vichy, titulaire.
François GUILLAMO, Directeur Adjoint du Centre hospitalier, Vichy, suppléant.

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Bernadette RAYMON, cadre de santé formateur, IFSI-IFAS Vichy, titulaire.
Angélique GIRONDE, cadre de santé formateur, IFSI-IFAS Vichy, suppléante.

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Nathalie PINHEIRO, Aide-soignante du Centre hospitalier, Vichy, titulaire.
Vanessa BOUGEROL, Aide-soignante du Centre hospitalier, Vichy, suppléante.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Lucie ESCUBEDO, élève aide-soignante, IFSI-IFAS Vichy, titulaire
Vincent LOUIS, élève aide-soignant, IFSI-IFAS Vichy, suppléant.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019.

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0121

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy – Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr Dominique DELETTRE

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

DUPEUX, Didier, Directeur de l'Institut de formation aide-soignant de Vichy, titulaire.

Un représentant de l'organisme gestionnaire

TRAPEAUX Jérôme, Directeur du Centre hospitalier de Vichy, titulaire.
MOREL Marjorie, attachée d'administration, suppléante.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

RAYMON Bernadette, Cadre de santé formateur permanent à l'IFSI-IFAS de Vichy, titulaire.
GIRONDE Angélique, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

PINHEIRO Nathalie, Aide-soignant au Centre hospitalier de Vichy, titulaire.
BOUGEROL Vanessa, suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

LOUIS Vincent, titulaire.

ESCUBEDO Lucie, titulaire.

SUPPLÉANTS

CALLEJON Emma, suppléante.

BELIN Charlène, suppléante.

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

GERIEUX, Séverine, Coordonnatrice des soins, Centre Hospitalier de Vichy, titulaire.

FOURNIER Gilles, Cadre Supérieur de Santé au Centre hospitalier de Vichy, suppléant.

Article 2 :

L'arrêté n°2019-19-0060 du 14 mars 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Vichy – Promotion 2019 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2019.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0122

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2019-19-121 du 11 juillet 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy – Promotion 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Vichy - Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr Dominique DELETTRE.**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Jérôme TRAPEAUX, Directeur du Centre hospitalier, Vichy, titulaire.
Marjorie MOREL, attachée d'administration du Centre hospitalier, Vichy, suppléante.**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Bernadette RAYMON, cadre de santé formateur, IFSI-IFAS Vichy, titulaire.
Angélique GIRONDE, cadre de santé formateur, IFSI-IFAS Vichy, suppléante.**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Nathalie PINHEIRO, Aide-soignante du Centre hospitalier, Vichy, titulaire.
Vanessa BOUGEROL, Aide-soignante du Centre hospitalier, Vichy, suppléante.**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Lucie ESCUBEDO, élève aide-soignante, IFSI-IFAS Vichy, titulaire
Vincent LOUIS, élève aide-soignant, IFSI-IFAS Vichy, suppléant.**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 :

L'arrêté n°2019-19-0120 du 28 juin 2019 fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Vichy – Promotion 2019 - est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2019.

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

DECISION TARIFAIRE N° 1265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LA ROSERAIE - 030007397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure FAM dénommée FAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1, CHE DE LA GARE, 03440, BUXIERES-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 09/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 348 814.62€ au titre de 2019, dont 9 109.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 067.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 339 705.62€
(douzième applicable s'élevant à 28 308.80€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 09/07/2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes, et par délégation,
La Directrice départementale,

Christine DEBEAUD

signé

DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LA MAISON BLEUE - 030785984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise 0, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 09/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 791 685.65€ au titre de 2019, dont 13 191.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 973.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 778 494.65€
(douzième applicable s'élevant à 64 874.55€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à yzeure,

Le 09/07/2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes, et par délégation,
La Directrice départementale,

Christine DEBEAUD

signé

DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée AMPH (690000914) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 820 933.42€ au titre de 2019, dont 103 750.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 411.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 717 183.42€
(douzième applicable s'élevant à 59 765.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPH (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) sise 75, R F CHANVILLARD, 69630, CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 530 564.11€ au titre de 2019, dont 12 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 213.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 518 064.11€
(douzième applicable s'élevant à 43 172.01€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LE CARRE DE SESAME - 690040415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2014 de la structure FAM dénommée FAM LE CARRE DE SESAME (690040415) sise 128, R CHALLEMEL LACOUR, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CARRE DE SESAME (690040415) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 980 340.39€ au titre de 2019, dont 39 677.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 695.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 940 663.39€
(douzième applicable s'élevant à 78 388.62€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1341 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU RHONE - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE SOUCIEU - 690011168

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROSE DES SABLES - 690017629

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE DE MONTABERLET - 690018148

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COQUELICOTS - 690020938

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT - 690022868

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 690024930

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA GAITÉ - 690025598

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE -
690029368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OREE DES BALMES - 690030549

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE FONTALET - 690031224

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ HORIZON - 690042528

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST - 690042585

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME L'ESPERANCE - 690781109

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOUQUET - 690781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257

Institut médico-éducatif (IME) - IME PERCE-NEIGE - 690782214

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LES PRIMEVERES - 690782552

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69 - 690786348

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALLIANCE - 690790563

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69 - 690790597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69 - 690790605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69 - 690790829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SITTELLES - 690790860

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69 - 690791199

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69 - 690799549

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER - 690807144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1103 en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU RHONE (690796743) dont le siège est situé 75, CRS ALBERT THOMAS, 69447, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 51 969 876.02€, dont-974 936.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 51 969 876.02 €
(dont 51 763 937.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 933 096.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 332 607.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	250 067.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 024 368.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	449 527.34	0.00	0.00	0.00
690024930	576 082.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	517 063.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 104 867.95	836 943.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	408 666.18	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	765 931.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 457 962.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	371 521.39	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	580 162.83	0.00	0.00	0.00
690781109	686 106.01	1 610 067.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	1 936 587.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 816 002.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	2 983 216.87	380 665.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 364 196.57	2 426 451.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 166 156.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	642 966.35	0.00	0.00	0.00	0.00

690790597	0.00	1 183 352.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 453 164.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 744 320.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	2 924 197.81	521 694.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 819 478.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 557 703.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 331 184.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 813 494.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	249.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	81.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	220.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	180.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024930	73.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	63.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	393.82	262.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	100.91	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	64.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	76.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690042528	0.00	0.00	135.54	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	76.74	0.00	0.00	0.00
690781109	360.35	240.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	115.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	175.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	227.34	151.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	324.81	216.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	87.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	376.39	250.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	253.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	241.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 330 822.99 (dont 4 313 661.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 823 752.13€. Celle imputable au Département de 205 938.04€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 646.01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 161.50€.

FINESS

Dotation globale
Assurance Maladie (en €)

Dotation globale
Département (en €)

690022868	359 621.87	89 905.47
690042585	464 130.26	116 032.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 52 944 812.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 52 944 812.12 €
(dont 52 738 874.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 826 399.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 332 607.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	250 067.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 062 168.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	449 527.34	0.00	0.00	0.00
690024930	576 082.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	517 063.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 210 357.10	865 379.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	408 666.18	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	765 931.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 421 962.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690042528	0.00	0.00	318 021.39	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	580 162.83	0.00	0.00	0.00
690781109	704 305.46	1 652 776.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 288 213.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 935 131.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 334 907.88	425 542.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 380 174.25	2 454 870.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 166 156.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	642 966.35	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 183 352.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 453 164.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 744 320.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	3 020 498.10	538 875.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 819 478.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 557 703.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 257 543.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 800 433.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	242.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	81.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690018148	220.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	187.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024930	73.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	63.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	407.20	271.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	100.91	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	64.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	74.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	116.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	76.74	0.00	0.00	0.00
690781109	369.91	246.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	136.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	182.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	254.15	169.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	328.61	219.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	87.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690790860	388.79	259.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	249.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	241.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 412 067.66 (dont 4 394 906.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 823 752.13€. Celle imputable au Département de 205 938.04€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 646.01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 161.50€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	359 621.87	89 905.47
690042585	464 130.26	116 032.57

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU RHONE (690796743) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 17 juillet 2019

Par délégation, la responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2017 de la structure FAM dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 291 127.67€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 260.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 261 127.67€
(douzième applicable s'élevant à 21 760.64€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation, la responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1346 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 601 971.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 500.00
	- dont CNR	32 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 133 548.61
	- dont CNR	33 574.46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 108.89
	- dont CNR	31 180.00
	Reprise de déficits	594 701.84
	TOTAL Dépenses	5 178 859.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 601 971.08
	- dont CNR	97 254.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	574 888.26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 497.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 280.18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 910 014.78 €.
- (douzième applicable s'élevant à 325 834.57 €.)
- prix de journée de reconduction de 238.05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation, la responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sise 11, CHE LA FONT, 69510, MESSIMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 853 276.10€ au titre de 2019, dont 46 250.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 106.34€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 807 026.10€
(douzième applicable s'élevant à 67 252.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE

IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 81, CHE DE LA MARCONNIERE, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée AMPH (690000914) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 941 850.00
	- dont CNR	57 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 051.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	117 170.54
	TOTAL Dépenses	2 809 831.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 755 831.60
	- dont CNR	57 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	54 000.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 809 831.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	311.95	209.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.98	168.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPH » (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE

IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 063.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2133282.22
	- dont CNR	56 415.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 530.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 703 875.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 694 165.77
	- dont CNR	76 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	9 709.455
	TOTAL Recettes	2 703 875.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	417.83	322.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.92	255.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/07/2019

Le Directeur Général

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté cadre portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE N°DIRECCTE/T/2019/34

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu le code du travail, notamment dans ses articles R8122-4 à R8122-6

Vu le décret n°2017-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne en date du 17 novembre 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Rhône-Alpes en date des 16 et 24 juillet 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal », une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère et une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier rattachée à l'unité départementale de la Drôme le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La Direccte Auvergne –Rhône-Alpes compte 29 unités de contrôle regroupant 247 sections d'inspection du travail dont la localisation est répartie comme suit :

Unité de contrôle à compétence régionale

Une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de fraude à la réglementation des prestations de service internationales est constituée et rattachée au service régional du pôle politique du travail.

Unités de contrôle à compétence départementale ou inter départementale

Les nombres d'unités de contrôle par département, de sections d'inspection du travail par unité de contrôle et leur localisation géographique sont définis comme suit :

Département	Unité de contrôle	Nombre de sections	Localisation géographique
Ain	UT01UC01 (Ain-Nord)	8	34 avenue des Belges - Quartier Bourg Centre - 01000 Bourg en Bresse
	UT01UC02 (Ain-Sud)	8	
Allier	UT03UC01	11	12 rue de la fraternité 01017 Moulins
Ardèche	UT07UC01	7	rue André Philip - 07000 Privas.
Cantal	UT15UC01	5	1 rue du RIEU bâtiment A à AURILLAC
Drôme	UT26UC01	8	70 Avenue de la Marne 26000 VALENCE
	UT26UC02 (compétence interdépartementale transports Drôme – Ardèche)	8	
Isère	UT38UC01 (interdépartementale Rhône - Isère)	8	5, cours de Verdun – 38200 Vienne
	UT38UC02 (Nord - Isère)	8	13, allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
	UT38UC03 (Nord et Ouest)	12	1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02
	UT38UC04 (Est et Sud)	12	
Loire	UT42UC01 (Loire Nord)	4	4, rue Molière – 42300 Roanne,
	UT42UC02 (Loire Sud-est)	9	11, rue Balay – 42021 Saint-Etienne
	UT42UC03 (Loire Sud-ouest)	9	
Haute Loire	UT43UC01	7	4 avenue général de Gaulle 43000 Le Puy-en Velay
Puy de Dôme	UT63UC01 (généraliste)	10	2 rue Pelissier 63 100 Clermont Ferrand
	UT63UC02 (à dominante)	9	
Rhône	UT69UC01 (Lyon – Centre)	13	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
	UT69UC02 (Rhône-Sud-Ouest)	11	
	UT69UC03 (Lyon – Villeurbanne)	11	
	UT69UC04 (Rhône – Centre-Est)	10	70 Rue des Chantiers du Beaujolais – 69400 LIMAS
	UT69UC05 (Rhône – Nord et Agriculture)	10	
	UT69UC06 (Rhône – Transports)	10	
Savoie	UT73UC01 (Savoie - Est)	8	Place du Carré Curial – 73000 Chambéry
	UT73UC02 (Savoie - Ouest)	7	
Haute Savoie	UT74UC01 (Bassin du Lémanique)	8	48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
	UT74UC02 (Bassin Annécien)	8	
	UT74UC03 (Vallée de l'Arve)	8	

La compétence sectorielle, thématique et géographique de chaque unité de contrôle et de chacune des sections d'inspection du travail qui les composent est déterminée par un arrêté spécifique.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication des arrêtés spécifiques délimitant les compétences géographiques et le cas échéant sectorielles prévus à l'article 1. Dans l'attente de cette publication les dispositions des décisions de localisation et de délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail prises sur le fondement des arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 ou du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail demeurent en vigueur.

Article 3: Le responsable du pôle politique du travail et les responsables des unités départementales de la Directe Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 15 juillet 2019

Signé : Le Directeur régional,
Jean-François BENEVISE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision DIRECCTE/T/2019/35- relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale de l'Ardèche

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrétant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes, dont une unité de contrôle à compétence interdépartementale Drôme-Ardèche sur le transport routier rattachée à l'unité départementale de la Drôme,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE/T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article I –L'unité départementale de l'Ardèche est constituée d'une unité de contrôle unique comportant 7 sections d'inspection du travail.

L'Unité de Contrôle de l'Ardèche est domiciliée rue André Philip à PRIVAS (07000)

L'Unité de Contrôle de l'Ardèche est compétente sur l'ensemble du département

Article II – Le territoire et les compétences des sections au sein de l'Unité de Contrôle de l'Ardèche sont réparties de la manière suivante :

a) Section U01S01 « Annonay »

La Section 1 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Annonay	Peyraud
Boulieu-lès-Annonay	Saint-Clair
Brossain	Saint-Jacques-d'Atticieux
Charnas	Saint-Marcel-lès-Annonay
Davézieux	Savas
Félines	Serrières
Limony	Vinzieux
Peaugres	

b) Section U01S02 « TOURNON »

La Section 2 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Andance	Saint-Cyr
Ardoix	Saint-Désirat
Arras-sur-Rhône	Saint-Étienne-de-Valoux
Bogy	Saint-Félicien
Bozas	Saint-Jean-de-Muzols
Champagne	Saint-Jeure-d'Andaure
Cheminas	Saint-Jeure-d'Ay
Colombier-le-Cardinal	Saint-Julien-Vocance
Colombier-le-Vieux	Saint-Pierre-sur-Doux
Devesset	Saint-Romain-d'Ay
Eclassan	Saint-Symphorien-de-Mahun
Étables	Saint-Victor
Lafarre	Sarras
Lalouvesc	Satillieu
Lemps	Sécheras
Monestier	Talencieux
Ozon	Thorrenc
Pailharès	Tournon-sur-Rhône
Préaux	Vanosc
Quintenas	Vaudevant
Rochepeule	Vernosc-lès-Annonay
Roiffieux	Villevocance
Saint-Agrève	Vion
Saint-Alban-d'Ay	Vocance
Saint-André-en-Vivaraïs	

ainsi que le grand compte « Orange » (relevant de la CCN Télécom - siren 380 129 866) pour tout le département.

c) Section U01S03 « GUILHERAND »

La Section 3 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Accons	Lachapelle-sous-Chanéac
Albon-d'Ardèche	Lamastre
Alboussière	Marcols-les-Eaux
Arcens	Mariac
Arlebosc	Mars
Le Béage	Mauves
Beauvène	Mézilhac
Boffres	Nonières
Borée	Nozières
Boucieu-le-Roi	Péreyres
Chalencon	Plats
Le Chambon	La Rochette
Champis	Sagnes-et-Goudoulet
Chanéac	Saint-Andéol-de-Fourchades
Châteaubourg	Saint-Apollinaire-de-Rias
Châteauneuf-de-Vernoux	Saint-Barthélemy-le-Meil
Le Cheylard	Saint-Barthélemy-Grozon
Colombier-le-Jeune	Saint-Barthélemy-le-Plain
Cornas	Saint-Basile
Coucouron	Saint-Christol
Le Crestet	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard
Cros-de-Géorand	Saint-Cirgues-en-Montagne
Désaignes	Saint-Clément
Dornas	Sainte-Eulalie
Empurany	Saint-Genest-Lachamp
Gilhoc-sur-Ormèze	Saint-Jean-Chambre
Gluiras	Saint-Jean-Roure
Glun	Saint-Julien-Boutières
Guilherand-Granges	Saint-Julien-Labrousse
Intres	Saint-Julien-le-Roux
Issanlas	Saint-Martial
Issarlès	Saint-Martin-de-Valamas
Jaunac	Saint-Maurice-en-Chalencon
Labatie-d'Andaure	Saint-Michel-d'Aurance
Le Lac-d'Issarlès	Saint-Michel-de-Chabrilanoux
Lachamp-Raphaël	Saint-Péray
Lachapelle-Graillouse	

Saint-Pierreville	Silhac
Saint-Prix	Toulaud
Saint-Romain-de-Lerps	Usclades-et-Rieutord
Saint-Sylvestre	Vernoux-en-Vivarais

ainsi que les établissements de la SNCF, les entreprises et établissements de transport ferroviaire (NAF 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, NAF 4920Z Transports ferroviaires de fret) et les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

d) Section U01S04 « PRIVAS »

La Section 4 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Ajoux	Rompon
Alissas	Saint-Cierge-la-Serre
Beauchastel	Saint-Étienne-de-Serre
Charmes-sur-Rhône	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Coux	Saint-Georges-les-Bains
Creysseilles	Saint-Joseph-des-Bancs
Dunière-sur-Eyrieux	Saint-Julien-du-Gua
Flaviac	Saint-Julien-en-Saint-Alban
Gilhac-et-Bruzac	Saint-Laurent-du-Pape
Gourdon	Saint-Sauveur-de-Montagut
Issamoulenc	Saint-Symphorien-sous-Chomérac
Lyas	Saint-Vincent-de-Durfort
Les Ollières-sur-Eyrieux	Soyons
Pourchères	Veyras
Pranles	La Voulte-sur-Rhône
Privas	

ainsi que le grand compte « La Poste » (SIRET 356000000) pour tout le département.

e) Section U01S05 « LE TEIL »

La Section 5 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime général et chantiers
- toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers situés sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Chomérac
Aubignas	Cruas
Baix	Gras
Bidon	Larnas
Bourg-Saint-Andéol	Lavilledieu

Meysse	Saint-Montan
Le Pouzin	Saint-Pons
Rochemaure	Saint-Remèze
Saint-Andéol-de-Berg	Saint-Thomé
Saint-Bauzile	Saint-Vincent-de-Barrès
Saint-Germain	Sceautres
Saint-Just-d'Ardèche	Le Teil
Saint-Lager-Bressac	Vallon-Pont-d'Arc
Saint-Marcel-d'Ardèche	Valvignères
Saint-Martin-d'Ardèche	Villeneuve-de-Berg
Saint-Martin-sur-Lavezon	Viviers

ainsi que les entreprises et établissements des enseignes « ENGIE GRDF ERDF » pour tout le département.

f) Section U01S06 - Section à dominante agricole

La Section 6 a en charge le contrôle de :

- toutes les entreprises, établissements du régime agricole du nord du département

situés sur les communes de :

Annonay	Lafarre
Boulieu-lès-Annonay	Lalouvesc
Brossainc	Lemps
Charnas	Monestier
Davézieux	Ozon
Félines	Pailharès
Limony	Préaux
Peaugres	Quintenas
Peyraud	Rocheпаule
Saint-Clair	Roiffieux
Saint-Jacques-d'Atticieux	Saint-Agrève
Saint-Marcel-lès-Annonay	Saint-Alban-d'Ay
Savas	Saint-André-en-Vivarais
Serrières	Saint-Cyr
Vinzieux	Saint-Désirat
Andance	Saint-Étienne-de-Valoux
Ardoix	Saint-Félicien
Arras-sur-Rhône	Saint-Jean-de-Muzols
Bogy	Saint-Jeure-d'Andaure
Bozas	Saint-Jeure-d'Ay
Champagne	Saint-Julien-Vocance
Cheminas	Saint-Pierre-sur-Doux
Colombier-le-Cardinal	Saint-Romain-d'Ay
Colombier-le-Vieux	Saint-Symphorien-de-Mahun
Devesset	Saint-Victor
Eclassan	Sarras
Étables	Satillieu

Sécheras	Lachapelle-Graillose
Talencieux	Lachapelle-sous-Chanéac
Thorrenc	Lamastre
Tournon-sur-Rhône	Marcols-les-Eaux
Vanosc	Mariac
Vaudevant	Mars
Vernosc-lès-Annonay	Mauves
Villevoçance	Mézilhac
Vion	Nonières
Vocance	Nozières
Accons	Péreyres
Albon-d'Ardèche	Plats
Alboussière	La Rochette
Arcens	Sagnes-et-Goudoulet
Arlebosc	Saint-Andéol-de-Fourchades
Le Béage	Saint-Apollinaire-de-Rias
Beauvène	Saint-Barthélemy-le-Meil
Boffres	Saint-Barthélemy-Grozon
Borée	Saint-Barthélemy-le-Plain
Boucieu-le-Roi	Saint-Basile
Chalençon	Saint-Christol
Le Chambon	Saint-Cierge-sous-le-
Champis	Cheylard
Chanéac	Saint-Cirgues-en-Montagne
Châteaubourg	Saint-Clément
Châteauneuf-de-Vernoux	Sainte-Eulalie
Le Cheylard	Saint-Genest-Lachamp
Colombier-le-Jeune	Saint-Jean-Chambre
Cornas	Saint-Jean-Roure
Coucouron	Saint-Julien-Boutières
Le Crestet	Saint-Julien-Labrousse
Cros-de-Géorand	Saint-Julien-le-Roux
Désaignes	Saint-Martial
Dornas	Saint-Martin-de-Valamas
Empurany	Saint-Maurice-en-Chalençon
Gilhoc-sur-Ormèze	Saint-Michel-d'Aurance
Gluiras	Saint-Michel-de-
Glun	Chabrilanoux
Guilherand-Granges	Saint-Péray
Intres	Saint-Pierreville
Issanlas	Saint-Prix
Issarlès	Saint-Romain-de-Lerps
Jaunac	Saint-Sylvestre
Labatie-d'Andaure	Silhac
Le Lac-d'Issarlès	Toulaud
Lachamp-Raphaël	Usclades-et-Rieutord
	Vernoux-en-Vivarais

Ajoux
Alissas
Beauchastel
Charmes-sur-Rhône
Coux
Creysseilles
Dunière-sur-Eyrieux
Flaviac
Gilhac-et-Bruzac
Gourdon
Issamoulenc
Lyas
Les Ollières-sur-Eyrieux
Pourchères
Pranles
Privas

Rompon
Saint-Cierge-la-Serre
Saint-Étienne-de-Serre
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Saint-Georges-les-Bains
Saint-Joseph-des-Bancs
Saint-Julien-du-Gua
Saint-Julien-en-Saint-Alban
Saint-Laurent-du-Pape
Saint-Sauveur-de-Montagut
Saint-Symphorien-sous-
Chomérac
Saint-Vincent-de-Durfort
Soyons
Veyras
La Voulte-sur-Rhône

ainsi que les entreprises, établissements du régime agricole et les entreprises, établissements, chantiers du régime général situés sur les communes de :

Aizac
Antraigues-sur-Volane
Asperjoc
Aubenas
Berzème
Chirols
Darbres
Freysenet
Genestelle
Juvinas
Labastide-sur-Bésorgues
Labégude
Laviolle
Lussas
Mercuer
Mirabel

Rochessauve
Saint-Andéol-de-Vals
Saint-Didier-sous-Aubenas
Saint-Étienne-de-Boulogne
Saint-Gineis-en-Coiron
Saint-Jean-le-Centenier
Saint-Julien-du-Serre
Saint-Laurent-sous-Coiron
Saint-Michel-de-Boulogne
Saint-Pierre-la-Roche
Saint-Priest
Saint-Privat
Ucel
Vals-les-Bains
Vesseaux

ainsi que toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers sur l'ensemble des communes citées dans ce point f.

g) Section U01S07 - Section à dominante agricole

La Section 7 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements du régime agricole du Sud du département situés sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Saint-Just-d'Ardèche
Aubignas	Saint-Lager-Bressac
Baix	Saint-Marcel-d'Ardèche
Bidon	Saint-Martin-d'Ardèche
Bourg-Saint-Andéol	Saint-Martin-sur-Lavezon
Chomérac	Saint-Montan
Cruas	Saint-Pons
Gras	Saint-Remèze
Larnas	Saint-Thomé
Lavilledieu	Saint-Vincent-de-Barrès
Meysse	Sceautres
Le Pouzin	Le Teil
Rochemaure	Vallon-Pont-d'Arc
Saint-Andéol-de-Berg	Valvignères
Saint-Bauzile	Villeneuve-de-Berg
Saint-Germain	Viviers

ainsi que les entreprises, établissements du régime agricole et les entreprises, établissements, chantiers du régime général situés sur les communes de :

Ailhon	Gravières
Les Assions	Grospierres
Astet	Jaujac
Balazuc	Joannas
Banne	Joyeuse
Barnas	Labastide-de-Virac
Beaulieu	Labeaume
Beaumont	Lablachère
Berrias-et-Casteljau	Laboule
Bessas	Lachapelle-sous-Aubenas
Borne	Lagorce
Burzet	Lalevade-d'Ardèche
Cellier-du-Luc	Lanarce
Chambonas	Lanas
Chandolas	Largentière
Chassiers	Laurac-en-Vivaraïs
Chauzon	Laval-d'Aurelle
Chazeaux	Laveyrune
Dompmac	Lavillatte
Fabras	Lentillères
Faugères	Lespéron
Fons	Loubaresse

Malarce-sur-la-Thines
Malbosc
Mayres
Mazan-l'Abbaye
Meyras
Montpezat-sous-Bauzon
Montréal
Montselgues
Orgnac-l'Aven
Payzac
Le Plagnal
Planzolles
Pont-de-Labeaume
Prades
Pradons
Prunet
Ribes
Roche-colombe
Rocher
Rocles
Rosières
Le Roux
Ruoms
Sablières
Saint-Alban-en-Montagne
Saint-Alban-Auriolles
Saint-André-de-Cruzières
Saint-André-Lachamp

Saint-Cirgues-de-Prades
Saint-Étienne-de-Fontbellon
Saint-Étienne-de-Lugdarès
Saint-Genest-de-Beauzon
Saint-Laurent-les-Bains
Sainte-Marguerite-Lafigère
Saint-Maurice-d'Ardèche
Saint-Maurice-d'Tbie
Saint-Mélany
Saint-Paul-le-Jeune
Saint-Pierre-de-Colombier
Saint-Pierre-Saint-Jean
Saint-Sauveur-de-Cruzières
Saint-Sernin
Salavas
Les Salelles
Sampzon
Sanilhac
La Souche
Tauriers
Thueyts
Uzer
Vagnas
Valgorge
Les Vans
Vernon
Vinezac
Vogüé

ainsi que toutes les entreprises et établissements du secteur des transports autres que routiers sur l'ensemble des communes citées dans ce point g.

Article III – La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à la décision DIRECCTE/T/2019/19 du 7 mars 2019 qui est abrogée.

Article IV – Le directeur du Pôle Politique Travail et le responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon le 18 juillet 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Région Auvergne Rhône Alpes

Signé : Jean-François BENEVEISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 2019-198

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant le niveau important des attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur l'épicéa dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, constaté depuis 2014 ;

Considérant que la tempête « Zeus » des 6 et 7 mars 2017 et la tempête « Eleanor » de janvier 2018 ont occasionné des chablis diffus en Savoie et Haute-Savoie, créant des contextes favorables au développement des scolytes ;

Considérant que les conditions de stress hydrique subi par les peuplements forestiers en été et automne 2018 renforcent leur vulnérabilité aux attaques de scolytes, et que les conditions thermiques de l'été ont permis jusqu'au développement de trois générations de scolytes ;

Considérant que les communes de Savoie et de Haute-Savoie listées en annexe, dans lesquelles ont été identifiées des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa en 2019, ou dans lesquelles des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa ont été identifiés en 2015, 2016 ou 2017, constituent des zones de développement probable des scolytes en 2019 ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant que le cycle de reproduction très court du scolyte justifie l'urgence à intervenir une fois le foyer détecté ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage concerne seulement les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des éventuelles autorisations ou déclarations préalables prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de résineux non attaqués par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés dans les trois semaines qui suivent l'abattage.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 5 :

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juillet 2019

Pascal MAILHOS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 30 novembre 2019)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Albertville	73011	22/03/2019
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Hauteluce	73132	22/03/2019
Monthion	73170	22/03/2019
La Motte-Servolex	73179	25/04/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Le Pontet	73205	22/03/2019
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Ruffieux	73218	10/07/2019
Saint-Bon-Tarentaise	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	11/04/2019
Saint-Pierre d'Entremont	73274	07/05/2019
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	11/04/2019
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Anney	74010	Présent arrêté
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Chapeiry	74061	14/06/2019
Les Clefs	74079	Présent arrêté
Cluses	74081	Présent arrêté
Combloux	74083	22/03/2019
Cons-Sainte-Colombe	74084	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Doussard	74104	Présent arrêté
Draillant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Lathuille	74147	Présent arrêté
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Mangland	74159	Présent arrêté
Manigod	74160	22/03/2019
Marlens	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Nancy sur Cluses	74196	Présent arrêté
Orcier	74206	22/03/2019
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint Jeoire	74241	Présent arrêté
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Sallanches	74256	22/03/2019
Sévrier	74267	22/03/2019
Seythenex	74270	Présent arrêté
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Thorens-Glières	74282	22/03/2019
Vailly	74287	22/03/2019
Val de chaise	74167	27/06/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-184

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre à ANTIGNAC (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 1976 portant inscription du clocher, chœur avec ses chapelles latérales, terrasse avec son escalier d'accès, mur de soutènement et croix de mission de l'église Saint-Pierre, à Antignac (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église d'Antignac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité globale de son architecture et de ses décors, y compris ses voûtes peintes dans l'esprit néo-classique,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre d'Antignac (Cantal) en totalité, sa terrasse avec son escalier d'accès, son mur de soutènement et la croix de mission située sur la parcelle n° 456, d'une contenance de 715 m², figurant au cadastre section D et appartenant à la COMMUNE D'ANTIGNAC (SIREN 213 100 100) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 avril 1976 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
ANTIGNAC

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

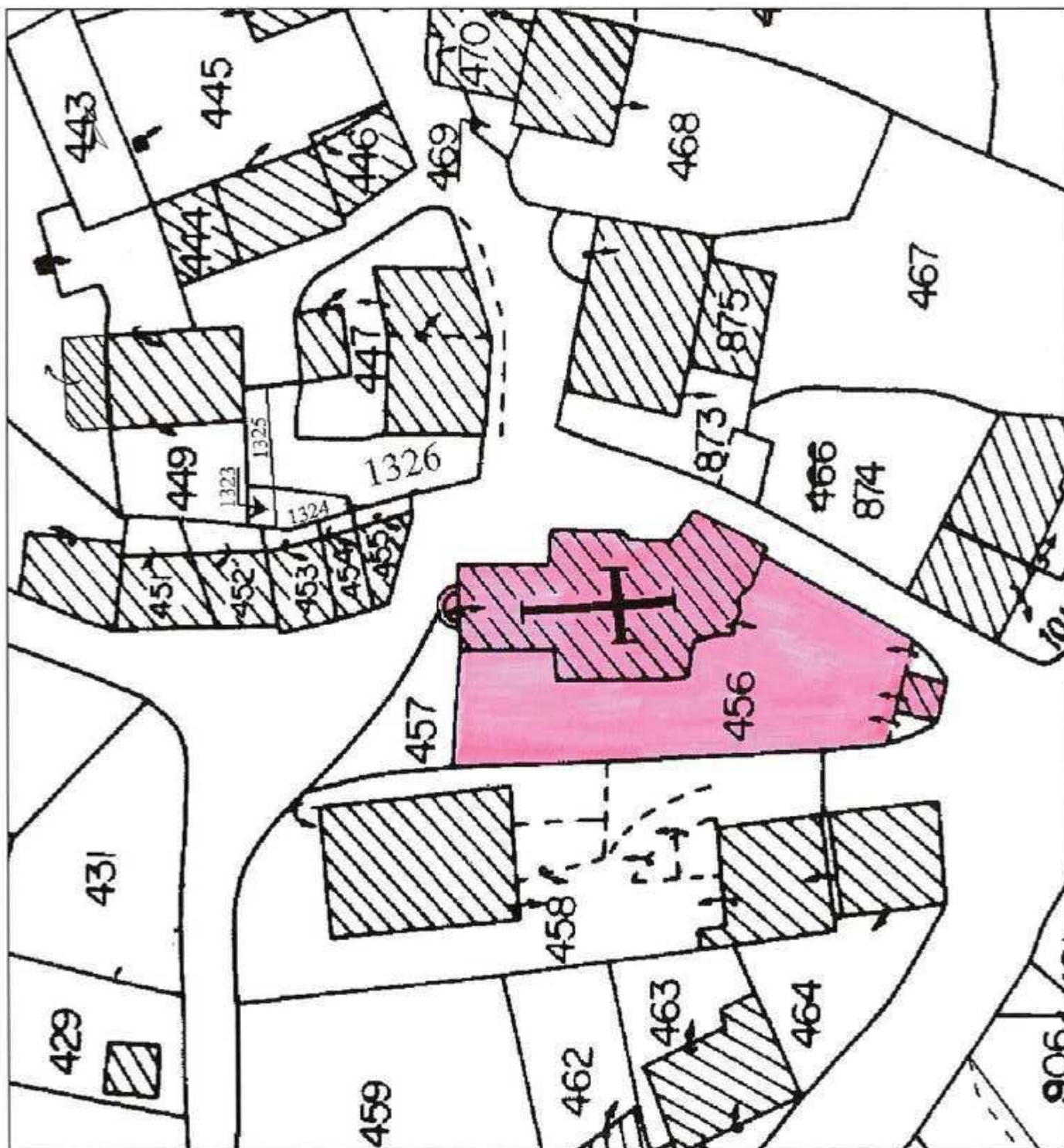
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise St Pierre

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-185

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Hilaire à BREZONS (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription du chevet de l'église Saint-Hilaire, à Brezons (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église de Brezons présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation et que sa silhouette homogène affiche une unité qui milite en faveur d'une protection complète,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Hilaire à Brezons (Cantal), située la parcelle n° 324, d'une contenance de 258 m², figurant au cadastre section D et appartenant à la COMMUNE DE BREZONS (SIREN 211 500 269) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} juin 1927 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
BREZONS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

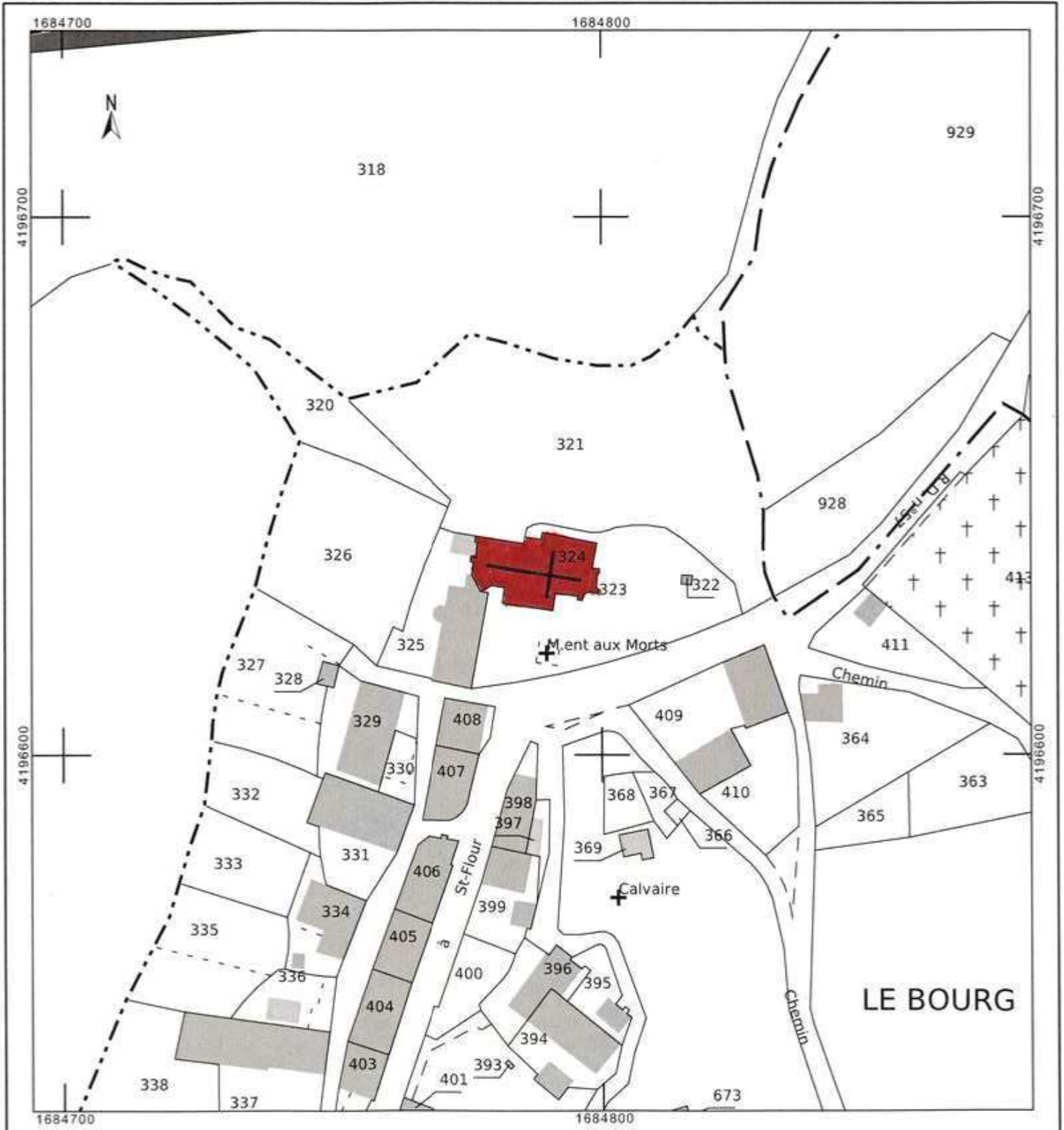
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise Saint-Hilaire

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-186

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Barthélémy à MOUSSAGES (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 1935 portant inscription de l'église Saint-Barthélémy à Moussages (Cantal) en totalité à l'exception du clocher,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Barthélémy à Moussages présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la protection en totalité,

arrête

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Barthélémy à Moussages (Cantal) située sur la parcelle n° 958, d'une contenance de 308 m², figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNE DE MOUSSAGES (SIREN 211 501 374) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956,

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l' arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 novembre 1935 susvisé.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
MOUSSAGES

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

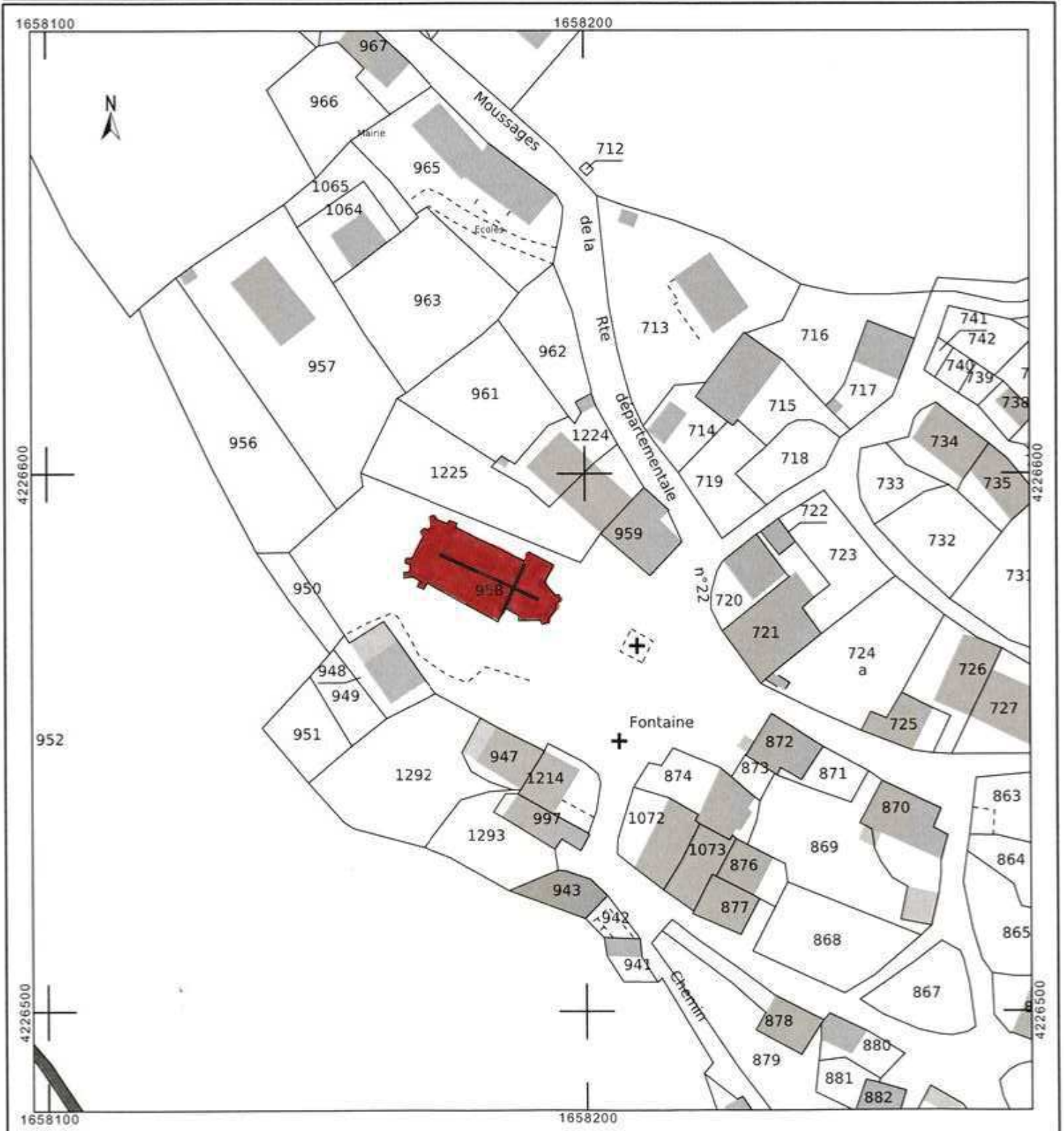
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise St Barthélémy

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-189

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de Miramon au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 1976 portant classement au titre des monuments historiques de la cage d'escalier de l'hôtel de Miramon au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

Vu l'arrêté du 25 mai 1976 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture, de deux pièces avec cheminées au rez-de-chaussée et de la grille en fer forgé du perron sur le jardin de l'hôtel de Miramon au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 avril 2019 entendue,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que ce logis de la fin du Moyen-Age, agrandi et en partie transformé aux 17^e, 18^e et 19^e siècles, constitue un ensemble architectural et décoratif très intéressant et très bien conservé,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel de Miramon au Puy-en-Velay (Haute-Loire) en totalité, avec son jardin, et à l'exception des parties classées, situé 13, 15 et 17 rue des Farges, sur les parcelles n° 73, 74, 75 et 76, d'une contenance respective de 1016 m², 125 m², 163 m² et 107 m², figurant au cadastre section AD et appartenant à M^{me} Pascale, Marie, Françoise LEGRAS DE VAUBERCEY, nue-propriétaire, et à M^{me} Isabelle, Marie de CASSAGNE DE BEAUFORT DE MIRAMON-PESTEILS, veuve de Charles, Ernest LEGRAS DE VAUBERCEY, usufruitière.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 mai 1976 susvisé.

Article 3 : le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 25 mai 1976 susvisé.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 5 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Departement
HAUTE LOIRE

Commune
LE PUY EN VELAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Ferrasson BP 10342
43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tel. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37
cdif.le-puy@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

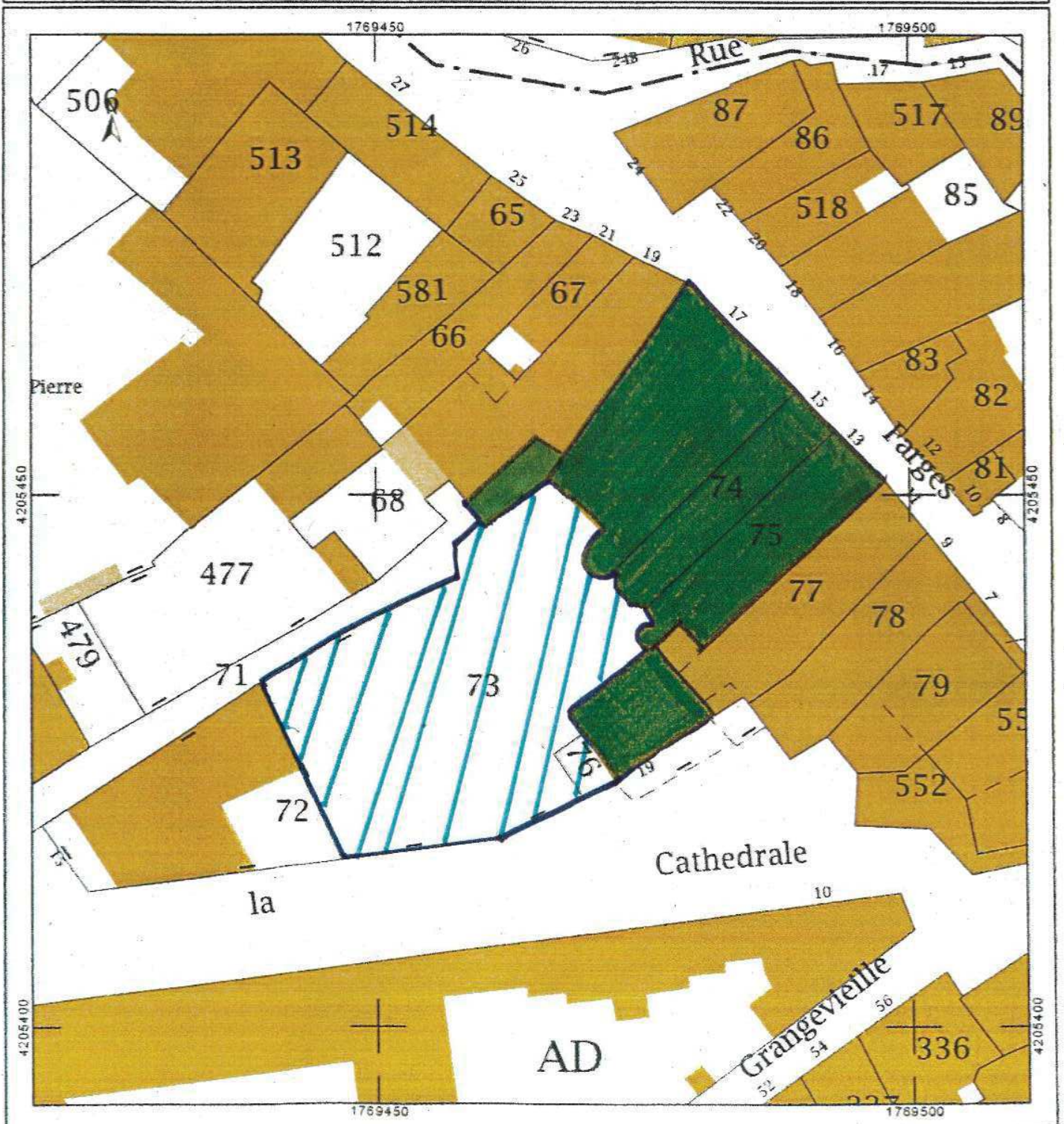
Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

l'Hotel de Miramon
13-17 rue des Farges

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-188

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame à CHAMPAGNAC (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1927 portant inscription du chevet et de la tour servant de clocher de l'église Notre-Dame à Champagnac (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Notre-Dame de Champagnac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sa protection en totalité étant justifiée par la qualité de l'agrandissement néo-roman réalisé par l'architecte Louis Bonnay,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame à Champagnac (Cantal) située sur la parcelle n° 27, d'une contenance de 425 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à la COMMUNE DE CHAMPAGNAC (SIREN 211 700 828) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l' arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} janvier 1927 susvisé.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
CHAMPAGNAC

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

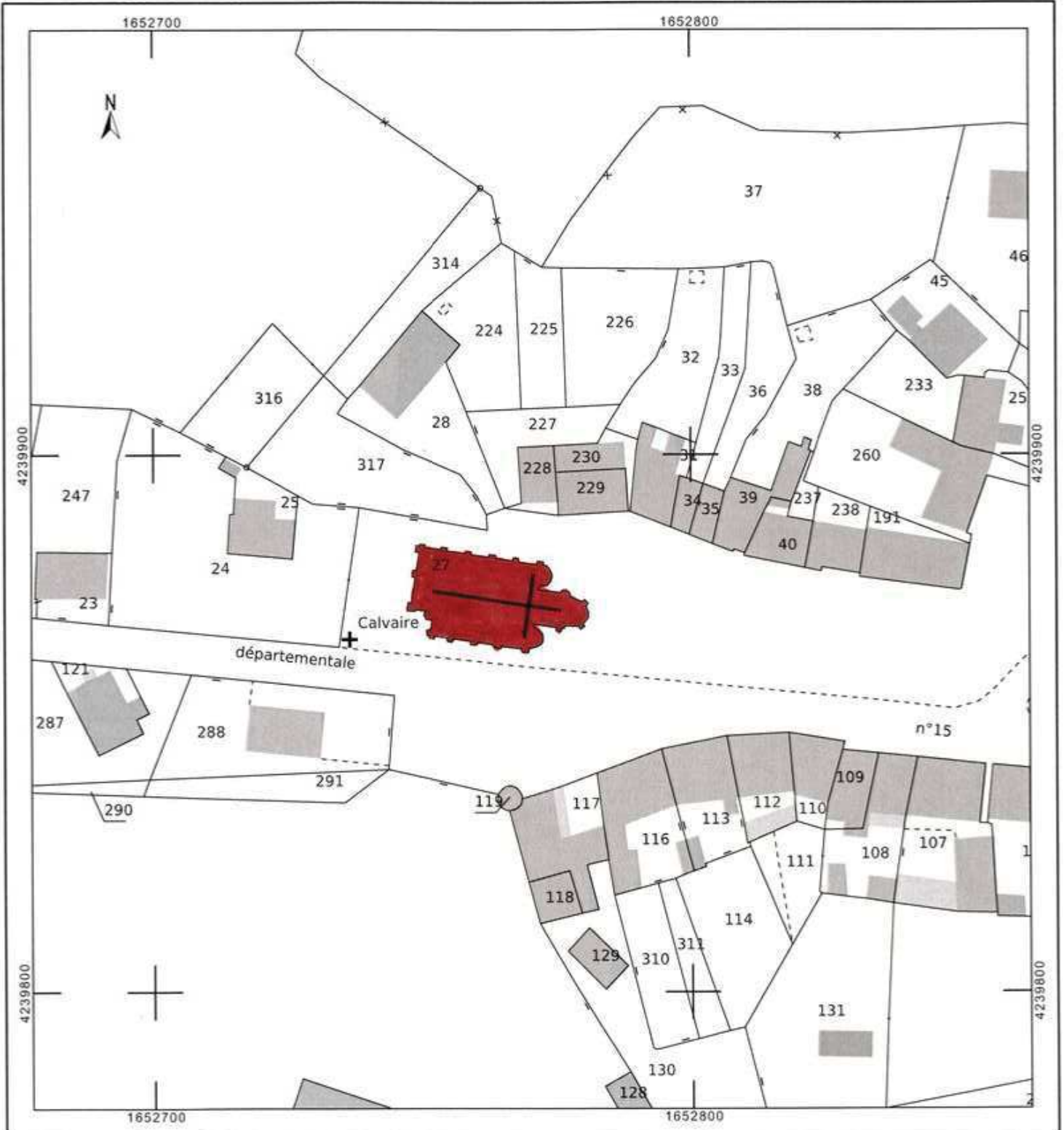
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise Notre-Dame

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 16 juillet 2019

Arrêté n° 2019-189

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison-forte de la Cloze à LA CHAISE-DIEU (Haute-Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 7 juin 1977 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes de la maison-forte de la Cloze à la Chaise-Dieu (Haute-Loire) : façades et toitures, escalier à balustres et pièces suivantes avec leur décor : salon du rez-de-chaussée, bibliothèque et chambre avec cheminée du premier étage, chambre verte et chambre à échauguette du deuxième étage,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 avril 2019 entendue,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que cette maison-forte constitue un des derniers vestiges de l'enceinte urbaine médiévale de la Chaise-Dieu et présente des dispositions architecturales et décoratives de qualité,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la maison-forte de la Cloze comprenant le logis, la tour, la porte fortifiée et l'enclos avec son mur de clôture, située rue de la Côte à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), sur les parcelles n° 212, 214, 215 et 216, d'une contenance respective de 820 m², 27 m², 253 m² et 13 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à M. Lionel, Roger, Florent DEVIC, et à M^{me} Véronique, Anne, Marie, Victoire BERT, son épouse.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 1977 susvisé.

Article 3: le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LA CHAISE DIEU

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 18/03/20'9
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

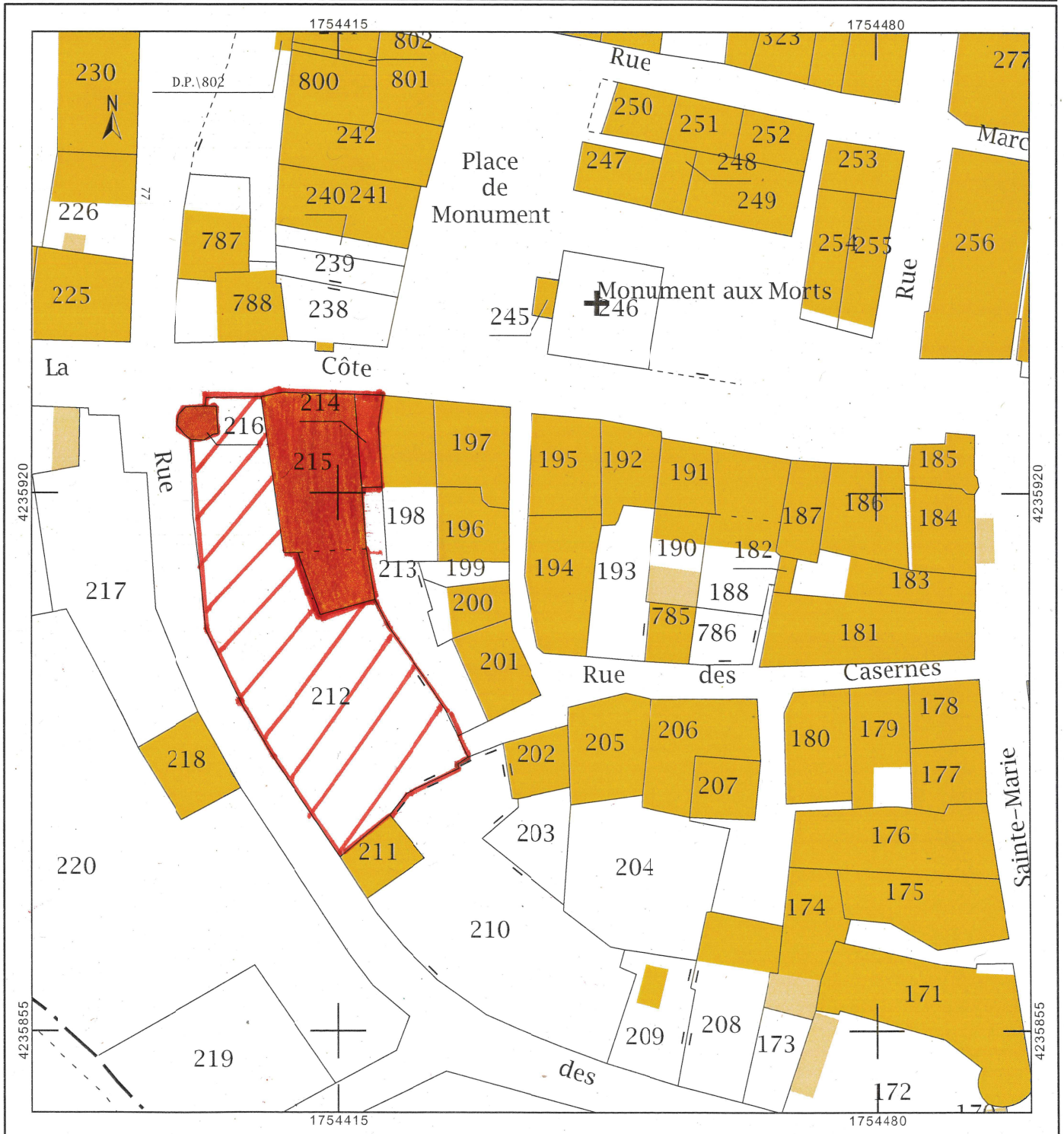
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
le Puy en Velay
1 rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 le Puy en Velay
tél. 04-71-09-83-38 - fax 04-71-09-83-37
cdfif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 17 juillet 2019

Arrêté n° 2019-192

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jean-Baptiste à VERNOLS (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 portant inscription du portail sud de l'église Saint-Jean-Baptiste à Vernols (Cantal)

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste à Vernols (Cantal) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation. Sa protection en totalité est justifiée par la présence de décors peints derrière le retable du chœur et le souci de protéger l'ensemble de l'édifice de manière homogène,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Jean-Baptiste à Vernols (Cantal) située sur la parcelle n° 392, d'une contenance de 325 m², figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNE DE VERNOLS (SIREN 211 502 539) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l' arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 octobre 1987 susvisé.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
VERNOLS

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

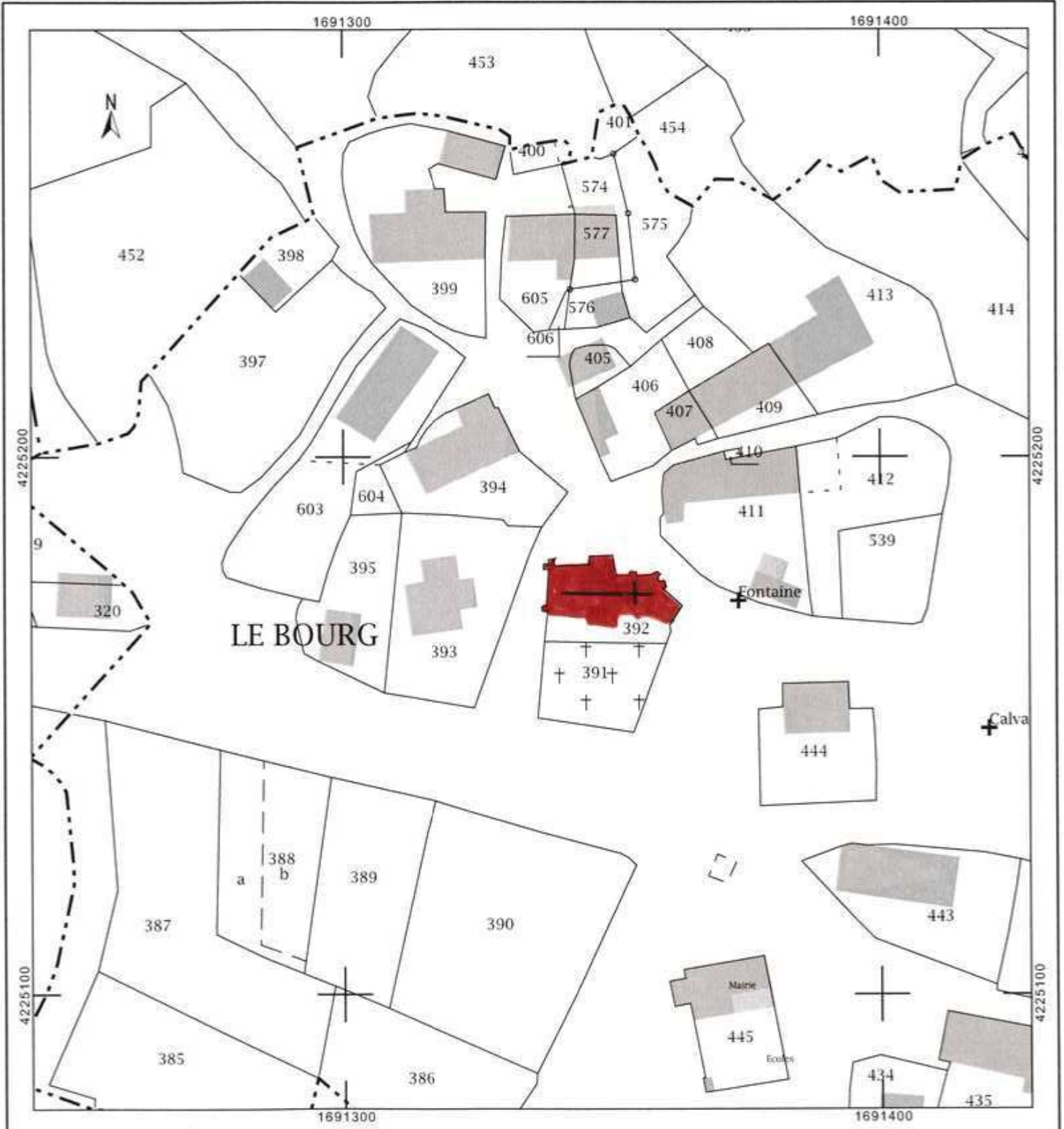
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise Saint-Jean-Baptiste

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 36 - 2019 du 19 juillet 2019

**portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n°20-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute Savoie, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 5 juillet 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté du 20 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux, au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. Jean-Michel LAURENT est désigné titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 19 Juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-19-07-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est -

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés - session 2019- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la composition de la commission de recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019 - Zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est ;
- VU** Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant les listes des candidats admis pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est -
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dossier de la candidate admise pour le recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 dont le nom suit est agréé :

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1593584	Madame	MERMILLON		CLEMENTINE

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des ressources humaines

Marie FANET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 juillet 2019

Affaire suivie par : Françoise Conrad
Téléphone : 04.72.61.65.12
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 19-199
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local EPFL de la Savoie

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-A, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 portant création de l'Etablissement public foncier local EPF de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 17-397 du 10 octobre 2017, n°17-524 du 22 décembre 2017 et n° 18-238 du 13 juillet 2018 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local EPFL de la Savoie ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL Savoie, modifiés ;

VU la délibération n° 2019-10 du 6 février 2019 du conseil communautaire Haute Maurienne Vanoise demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

VU la délibération n° 2019-59 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de Haute-Tarentaise demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Comeille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la délibération n°AG 01/2019 du 14 mai 2019 de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie approuvant l'adhésion des communautés de communes de la Haute Maurienne Vanoise et de la Haute Tarentaise;

VU le courrier du 16 mai 2019 de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

VU l'avis du 4 juillet 2019 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie est étendu par l'adhésion des communautés de communes suivantes :

- Haute Maurienne Vanoise
- Haute Tarentaise

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le président de l'établissement public foncier local EPFL Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

Les établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté d'agglomération Arlysère
- la communauté de communes Canton de la Chambre
- la communauté d'agglomération Chambéry Métropole Coeur des Bauges
- la communauté de communes Coeur de Chartreuse
- la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan
- la communauté de communes Coeur de Savoie
- la communauté de communes Coeur de Tarentaise
- la communauté d'agglomération Grand Lac - Lac du Bourget
- la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise
- la communauté de communes Haute Tarentaise
- la communauté de communes Lac d'Aiguebelette
- la communauté de communes Porte de Maurienne
- la communauté de communes Val Guiers
- la communauté de communes de Yenne

Les communes :

- Aime-la-Plagne
- Landry
- Peisey-Nancroix
- Valloire
- Valmeinier

